

ARRETE DU MAIRE N° 2023-008

Arrêté réglementant la circulation sur les voies communales pendant l'intervention de l'entreprise SERFIM TIC pour le tirage de fibre optique

Le Maire de la Commune d'AMANCY,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

Vu les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal;

Vu la demande de la société SERFIM TIC et ses sous-traitants (RGE38, DURET Réseaux, GREG Interphonie, IRTO, HEXACOM, YB Réseaux TEC) ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules sur les voies communales et les portions de RD situées en agglomération (excepté RD 903) afin de permettre les travaux de tirage de fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du **18 janvier au 31 décembre 2023** inclus, la circulation de tous les véhicules est réglementée sur l'ensemble des voies communales et sur les portions de RD situées en agglomération (excepté RD 903) pour les interventions de la société SERFIM TIC et de ses sous-traitants (RGE38, DURET Réseaux, GREG Interphonie, IRTO, HEXACOM, YB Réseaux TEC) pour le tirage de fibre optique.

ARTICLE 2 :

La circulation sera limitée à 30 km/h au niveau des chantiers et pourra être alternée par demi-largeur de chaussée si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions mentionnées à l'article 2 seront signalées par des panneaux de type B15-C18 mis en place par la société SERFIM TIC et ses sous-traitants cités ci-dessus.

ARTICLE 4 :

L'accès des riverains à leur propriété ainsi que le passage des véhicules des services d'incendie et de secours et de transports scolaires seront maintenus en permanence.

ARTICLE 5 :

La société SERFIM TIC et ses sous-traitants cités ci-dessus prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers à proximité des travaux et notamment des piétons en aménageant chaque fois que nécessaire un cheminement.

ARTICLE 6 :

La société SERFIM TIC et ses sous-traitants cités ci-dessus seront responsables des accidents pouvant survenir en raison de l'insuffisance de signalisation ou du fait des travaux.

ARTICLE 7 :

Au cas où une coupure de la circulation serait nécessaire, un arrêté de circulation spécifique devra être sollicité auprès de Monsieur le Maire de la commune d'Amancy.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie, sera transmise à :

- La société SERFIM TIC (à charge pour elle de transmettre à ses sous-traitants),
- La CCPR
- Proximiti

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AMANCY le 17 janvier 2023

**L'Adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ**



*Certifié exécutoire
Affiché le 18 janvier 2023*